

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le 9 juillet 2019, à 20h00, à l'Hôtel de ville, située au 2627, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Denis Ranger, les membres du conseil suivants : Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, tous formant quorum. Le conseiller Denis Pouliot étant absent. Le directeur général et secrétaire-trésorier et l'adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier, chargé du greffe sont aussi présents.

19-07-01 **Adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en rajoutant à la section "divers" le point suivant : autorisation de signature de chèques et d'opérations bancaires.

19-07-02 **Approbation du procès-verbal**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers, à l'exception de la conseillère Patricia Domingos votant contre vu

qu'elle n'a pas pris connaissance du procès-verbal avant la tenue de la séance, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2019 soit approuvé tel que présenté.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de juin 2019 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et secrétaire-trésorier

19-07-03 **Approbation des comptes payés et à payer**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2019-07-09.

Points d'information générale

L'adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier, chargé du greffe explique aux membres du Conseil et à l'assistance les points d'information générale reçue au cours du mois de juin 2019.

Il s'agit essentiellement d'un communiqué de presse du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) évoquant une subvention de plus de 340 000 \$ pour l'acquisition de terrain au mont Rigaud afin d'en faire un parc régional écologique. En outre, a été exposée la confirmation officielle du MAMH des sommes devant être attribuées à la Municipalité dans le cadre du programme TECQ 2019-2023, soit une enveloppe de 842 966 \$.

19-07-04 **Nomination de l'adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier, chargé du greffe au poste de directeur général et secrétaire-trésorier.**

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Joel Kra au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, et de l'autoriser par conséquent à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton tous les documents requis dans le cadre de ses fonctions et tous documents nécessaires auprès des instances gouvernementales autant fédérales que provinciales, tel Revenu Canada, Service Canada, Revenu Québec, Société de l'Assurance Automobile du Québec ou tout autre ministère, organisme ou société du gouvernement du Canada ou du Québec.

Il est également résolu de nommer par la même occasion Monsieur Denis Perrier, au poste d'adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier, à faire valoir jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

19-07-05 **Inscription au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire de la Municipalité ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, à participer au congrès de la FQM qui se tiendra à Québec du 26 au 28 septembre 2019, et de procéder aux paiements des frais s'y afférant.

Il est également résolu de permettre au conseiller Shawn Campbell d'y participer si celui-ci a de la disponibilité.

19-07-06

Dérogation mineure de Michel Sabourin et Martin Bouchard

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6 du *règlement sur les dérogations mineures* numéro 331, le conseil municipal doit rendre une décision sur toute demande de dérogation mineure qui lui est présentée;

CONSIDÉRANT QUE MM. Sabourin et Bouchard ont présenté une demande de dérogation mineure en mai 2019 pour un projet de lotissement résidentiel concernant les lots 4 428 444, 4 428 445, 4 428 497 et 4 587 113, pour lesquels ils désirent obtenir une réduction de la superficie minimale des lots et de la longueur de la courbe pour la rue projetée;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dont fait foi le rapport dudit Comité en date du 29 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux éléments dans ce dossier ont pour effet de modifier considérablement la demande initiale, notamment la norme du Ministère des transports en ce qui concerne l'espacement minimal de 200 mètres entre les carrefours situés dans leur emprise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser cette demande de dérogation mineure et d'inviter les propriétaires desdits terrains à présenter un projet actualisé tenant compte des normes du MTQ afin que la Municipalité puisse effectuer une analyse plus objective.

19-07-07

Adoption du second projet de règlement numéro 314-6 modifiant le règlement de zonage

Ce point a été ajourné à une prochaine séance car suite à la consultation publique réalisée à 18 h 30 le mardi 9 juillet 2019, il y a matière à réviser un certain nombre d'articles dudit règlement d'amendement avant de procéder à son adoption.

19-07-08

Adoption du règlement numéro 315-2 modifiant le règlement de construction

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 315 AFIN D'APPORTER CERTAINS AJUSTEMENTS QUANT À L'ARCHITECTURE DANS LE BUT DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE CERTAINS TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement de construction numéro 315* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 315* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite apporter des modifications à son règlement de construction

dans le but de permettre la construction de certains types de bâtiments accessoires;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2.5.1.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camions, de roulottes ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée. »

ARTICLE 2 : L'article 2.5.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 2.5.1.4 Bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique

Les bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A) pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles, dans les zones industrielle (I) pour les bâtiments utilisés à des fins industrielles ainsi que pour les usages liés aux activités de la municipalité compris dans la classe d'usages Communautaire B. »

ARTICLE 3 : L'article 2.5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe a) par ce qui suit :

«

a) Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierres, d'acier ou autres.

Font exception à cette règle, les garages détachés de même que les bâtiments accessoires détachés, tels que : abris d'autos, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires, les patios, les maisons mobiles et leurs saillies et tout ajout au bâtiment principal (vérandas, solariums, etc.) d'une superficie de 25 mètres carrés ou moins. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de construction* numéro 315 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Avis de motion	:	Le 11 juin 2019
Adoption du projet de règlement	:	Le 11 juin 2019
Assemblée publique de consultation	:	Le 9 juillet 2019
Adoption du règlement	:	Le 9 juillet 2019
Entrée en vigueur	:	

19-07-09 **Adoption du règlement numéro 312-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats**

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 312 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES QUANT AUX RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement des permis et certificats numéro 312* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite apporter des précisions quant aux renseignements et documents exigés lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, notamment en ce qui concerne les installations septiques, les piscines hors-terre, et la culture du cannabis;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : L'article 3.1.2.1.1 est modifié de la manière suivante :

1.1 Par l'ajout, à la fin du paragraphe b), de la phrase suivante :

« Dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire dont l'implantation est prévue à plus du double des marges prescrites par le règlement de zonage, le plan d'implantation préliminaire demandé peut être remplacé par un plan à l'échelle élaboré à partir d'une copie certifiée de localisation de la propriété réalisé par un arpenteur-géomètre. Ce plan devra être accompagné d'une lettre d'engagement du propriétaire à le respecter. »

1.2 Par l'ajout du paragraphe p) qui se lit comme suit :

«
p) Dans le cas de la construction d'une serre ou d'un établissement de culture du cannabis, le requérant doit obligatoirement fournir l'accréditation gouvernementale lui conférant le statut de fournisseur officiel de la Société québécoise du cannabis, conformément à la Loi encadrant le cannabis. Cette accréditation n'est pas exigée si le cannabis est expédié à l'extérieur du Québec, auquel cas le producteur devra fournir les preuves nécessaires. Le requérant devra également respecter l'ensemble des dispositions de l'article 14.8 du règlement de zonage 314. »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 3.1.3 est modifié de la manière suivante :

1.3 Par le remplacement du paragraphe d) qui se lit maintenant comme suit :

« d) installer une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret; »

1.4 Par l'ajout du paragraphe k) qui se lit maintenant comme suit :

«
k) procéder à l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 3.1.3.1 est modifié de la manière suivante :

1.5 Par le remplacement du paragraphe e) qui se lit maintenant comme suit :

« e) dans le cas d'installation d'une piscine creusée, hors-terre ou démontable, le requérant doit fournir :
- l'identification cadastrale du terrain;
- un plan illustrant la localisation de la piscine et de ses accessoires (échelles, tremplins, glissoires,

- filtres, passerelles, plages surélevées) sur le terrain, les distances prévues entre la piscine projetée et les lignes de lot ainsi que la localisation des bâtiments existants et prévus et de la clôture de protection qui l'entoure;
- pour une piscine creusée seulement, un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, contenant les informations suivantes :
 - I. la localisation des lignes de rue et leur identification;
 - II. l'identification et la localisation de toute construction existante;
 - III. la localisation des servitudes municipales;
 - IV. tout élément naturel (cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;
 - V. la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;
 - VI. la localisation de la clôture de protection qui l'entoure.

Toutefois, dans le cas d'une piscine creusée qui serait implantée à plus du double des marges latérales et arrière érigées au présent règlement et lorsqu'il n'y a pas de servitude ou que la piscine creusée est à 2 mètres et plus de toute servitude existante, le plan d'implantation n'est pas requis; »

1.6 Par l'ajout des paragraphes q), r) et s) qui se lisent comme suit :

«

- q) Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'une de ses composantes, y compris, pour une résidence existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la demande de certificat d'autorisation doit comprendre:
 1. le nombre de chambres à coucher existantes ou projetées de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
 2. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de

- sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
3. un plan de localisation l'échelle, préparé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant:
- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(c. Q-2, r.22) sur le terrain où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
 - d) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.
4. une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(c. Q-2, r.22) lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;
5. une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 4.

ARTICLE 4 : L'article 3.1.5.1 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou d'une de ses composantes, y compris, pour une résidence existante, l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le propriétaire doit s'assurer que ces travaux soient conformes aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées(c. Q-2,r.22). Il pourra alors exiger, à ses frais, de la part du professionnel compétent ayant préparé les plans et devis, une attestation de conformité de l'installation septique accompagné d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ses composantes et des différentes étapes de son aménagement.

ARTICLE 5 : L'article 3.1.6.3.5 est remplacé par ce qui suit :

3.1.6.3.5 Installer une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine creusée, une piscine hors-terre ou démontable, une clôture, haie ou muret 20 \$

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement sur les permis et certificats numéro 312* qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement : Le 11 juin 2019
Avis de motion : Le 11 juin 2019
Adoption du règlement : Le 9 juillet 2019
Entrée en vigueur du règlement :

19-07-10

Adoption du règlement numéro 352 remplaçant le Règlement municipal harmonisé portant sur les nuisances RMH 450

**Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON**

**RÈGLEMENT N° 352 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES N° 309- (RMH
450)**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les nuisances - RMH-450 - 2019* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article.
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
6. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
7. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 3 “Dommages”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 “Empiètement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 5 “Arme”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

ARTICLE 6 “Lumière”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 7 “Déchet, Rebut et débris”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 8 “Odeur”

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 9 “Véhicule routier ou récréatif”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 10 “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 11 “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 12 “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 13 “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

ARTICLE 14 “Exposition d'objet érotique”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

BRUIT

ARTICLE 15 “Bruit/Général”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 16 “Bruit/Travail”

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 17 “Voix”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 18 “Appareil sonore et bruit”

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 19 “Travaux”

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

ANIMAUX

ARTICLE 20 “Animaux”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage,

notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 21 “Animaux en liberté”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 22 “Endroit privé”

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 23 “Excrément”

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 24 “Dommage”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

ARTICLE 25 “Abandon d'animal”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 “Morsure”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

ARTICLE 27 “Émission provenant d'une cheminée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 28 “Fumée nuisible”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 29 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ARTICLE 30 “Entrave au travail d'un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 31 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 309 « *Règlement sur nuisances – RMH 450* » adopté le 10 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 33 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 9 juillet 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juin 2019

Adoption du règlement : 9 juillet 2019

Publication :

Entrée en vigueur :

19-07-11

Adoption du règlement numéro 353 remplaçant le Règlement municipal harmonisé portant sur les systèmes d'alarme RMH 110

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110* ».

Article 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

2. **Officier** : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 "Application"

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 "Signal"

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

Article 5 "Arrêt du signal"

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

Article 6 "Frais"

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

INFRACTIONS

Article 7 "Déclenchement d'une fausse alarme"

Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 8 "Défectuosité et négligence"

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 9 “Période d’infraction”

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

Article 10 “Présomption”

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défektivité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 11 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 12 “Entrave au travail d’un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

Article 13 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 304 « *Règlement sur les systèmes d’alarme - RMH 110* » adopté le 10 août 2009.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le

Passé et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire tenue le 9 juillet 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juin 2019

Adoption du règlement : 9 juillet 2019

Publication :

Entrée en vigueur :

19-07-12 **Vêtements de travail pour le personnel de la Municipalité**

Il est proposé par la conseillère Patricia Domingos et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser la direction générale de la Municipalité à procéder à l’acquisition de vêtements de travail pour le personnel de la Municipalité pour un coût de 350 \$, taxes en sus.

19-07-13 **Demande de soumissions pour la fourniture de sel à déglacer**

Il est proposé par le conseiller Éric Dufresne et résolu à l’unanimité des conseillers de demander des soumissions, par voie d’invitation, conformément au règlement numéro 321, pour la fourniture de sel à déglacer pour la saison 2019-2020. À ce titre, la direction générale de la Municipalité est autorisée à approcher d’autres municipalités en vue de demander conjointement des soumissions. Les soumissions seront considérées à la séance ordinaire du 13 août 2019.

19-07-14 **Borne de rechargement électrique et véhicule électrique**

Il est résolu à la majorité des conseillers, à 3 voix contre 2, les conseillers Shawn Campbell et Maryse Lanthier votant pour, et les conseillers Danic Thauvette, Patricia Domingos et Éric Dufresne votant contre, de refuser l’acquisition d’une borne de rechargement électrique et d’un véhicule électrique. Ce dossier étant reporté pour une analyse exhaustive.

19-07-15 **Ajustement du taux horaire de moniteurs pour le camp de jour - saison 2019**

Il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l’unanimité des conseillers, à l’exception de la conseillère Patricia Domingos votant contre en raison de la manière dont le dossier a été traité, de procéder à l’ajustement à la

hausse du taux horaire pour 2 moniteurs du camp de jour, et ce conformément au taux horaire indiqué lors de la demande de subvention à Emplois d'été Canada.

19-07-16

Embauche d'une sauveteuse remplaçante pour la piscine - saison 2019

Il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de Madame Layla Croisetière, à titre de sauveteuse remplaçante pour la saison 2019 au taux horaire approuvé par le conseil municipal. Il est également résolu d'autoriser la direction générale de la Municipalité à signer un contrat de travail avec Madame Croisetière.

Période des questions de l'assistance

Les personnes présentes dans l'assistance posent des questions en rapport avec les points à l'ordre du jour.

19-07-17

Autorisation de signature de chèques et d'opérations bancaires

Il est proposé par le conseiller Danic Thauvette et résolu à l'unanimité des conseillers que le Maire, Monsieur Denis Ranger, le secrétaire-trésorier, Monsieur Joel Kra, et en cas d'incapacité du secrétaire-trésorier, la secrétaire-trésorière adjointe, Madame Martine Asselin, et en cas d'incapacité du Maire, un des membres du conseil municipal suivant : Denis Pouliot, Maryse Lanthier, Danic Thauvette, Éric Dufresne, Shawn Campbell et Patricia Domingos, soient les représentants de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la caisse populaire Desjardins. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- S Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- S Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- S Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- S Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Le secrétaire-trésorier exercera seul les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- S Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- S Concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés sous la signature de deux d'entre eux, étant entendu que la signature du Maire doit toujours paraître.

19-07-18

Levée de la séance.

À vingt et une heure quarante minutes (21h40), l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Maryse Lanthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit levée.

Maire

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Denis Ranger, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire